



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-02-002

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-30-002 - Décision n° DOS/ASPU/016/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 4

DDCSPP 39

39-2019-02-05-002 - Arrêté n°39 2019 0019, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-04-002 - Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le Jura pour 2019 (3 pages) Page 10

39-2019-02-04-003 - Arrêté n°2019-01-10-005 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité (4 pages) Page 14

39-2019-02-04-004 - Arrêté n°2019-01-10-006 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions d'accessibilité. (2 pages) Page 19

39-2019-02-05-001 - Arrêté portant autorisation de réaliser des prospections hivernales "Grand Tétras" au sein de la zone de Protection Biotope du Grand Tétras Haute Joux sur les communes de Cerniébaud, Arsure-Arsurette et Fraroz (2 pages) Page 22

39-2019-02-06-002 - Arrêté portant mise en demeure communauté de communes de la région d'Orgelet, système de traitement des eaux usées du hameau de Merlia sur la commune d'Orgelet (2 pages) Page 25

39-2019-02-06-003 - Arrêté portant mise en demeure M. Valsecchi - Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau commune de Revigny (2 pages) Page 28

39-2019-02-04-001 - renouvellement agrément auto école Jeanne d'Arc à Champagnole (2 pages) Page 31

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-22-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHASSAL pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 34

39-2019-01-22-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GATEY pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 37

Préfecture du Jura

39-2019-02-06-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - Trans jurassienne 2019. (5 pages) Page 40

39-2019-01-31-006 - Décision de la CDAC du 31 janvier 2019 valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert et extension du magasin de détail LIDL sis à Perrigny (1 page) Page 46

39-2019-02-07-002 - délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura (6 pages) Page 48

39-2019-01-31-005 - Extrait de la décision de la CDAC relative à l'installation d'un "drive" accolé à l'hypermarché Leclerc à Champagnole (1 page) Page 55

39-2019-01-23-004 - TRANSFERT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - TABAC 27 RUE DE DOLE A TAVAUUX (1 page) Page 57

SP SAINT CLAUDE

39-2019-02-07-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bois d'Amont les 17 et 24 mars 2019 (1 page) Page 59

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-30-002

Décision n° DOS/ASPU/016/2019 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/016/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-134 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, au profit du laboratoire de biologie médicale MEDILYS implanté à Lons-le-Saunier ;

VU la décision n° DOS/ASPU/096/2018 du 4 juin 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les décisions collectives des associés de la SELAS MEDILYS prises par acte sous seing privé en date des 17, 18 et 19 décembre 2018 ayant notamment pour objet la démission de Madame Adiza Seydou de ses fonctions de biologiste-coresponsable à compter du 27 décembre 2018 et l'agrément de Madame Lydia Principal, biologiste médical en qualité de nouvelle associée avec effet au 27 décembre 2018 ;

VU le courriel adressé le 20 décembre 2018 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILYS liée au départ de Madame Adiza Seydou et à l'agrément de Madame Lydia Principal, biologiste médical, en qualité d'associée, avec effet au 27 décembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/096/2018 du 4 juin 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste.

Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est :

- Madame Lydia Principal, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDCSPP 39

39-2019-02-05-002

Arrêté n°39 2019 0019, portant mise sous surveillance de
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0019 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 01 février 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de LE LOUVEROT ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;
Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNON, MONTAIN, PANNESSIERES, PLAINOISEAU, VOITEUR,
- une zone de surveillance incluant les communes de ARLAY, BAUME-LÈS-MESSIEURS, CHILLE, DOMBLANS, L'ÉTOILE, NEVY-SUR-SEILLE, QUINTIGNY, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-le-Saunier, le 5 février 2019



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-04-002

Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor
d'Eurasie et de la loutre pour le Jura pour 2019

**Arrêté n° 2019-01-24-001
fixant les secteurs de présence avérée
du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2019**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la liste des communes de présence du castor (*Castor fiber*) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 09 janvier 2019 et de la loutre (*Lutra lutra*) fixée par les données de la Ligue de Protection des Oiseaux, en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2018-02-14-01 du 05 février 2018 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2018 **est abrogé**.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2019, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours de la loutre et du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexe

Article 3 : Les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement de l'arrêté du 29 janvier 2007, s'applique à la liste des communes en annexe.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **4 FEV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° 2019-01-24-001
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2019

ANNEXE 1

Liste des communes de présence du castor

Vallée du Doubs

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Champdivers, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

Vallée de la Loue

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecieux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay

Vallée de la Clauge

Parcey, Crissey, Gery, Villette les Dole

Vallée du Suran et ses affluents

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleur, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

Vallée de la Bienne

Chancia, Lavancia-Epercy

Vallée de l'Ognon

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux

Vallée de l'Orain

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligney, Tassenières, Villers Robert

Vallée de l'Ain

Coisia, Condes, Thoirette

Vallée de la Cuisance

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

Liste des communes de présence de la loutre

Néant

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-04-003

Arrêté n°2019-01-10-005 portant désignation des agents de
la DDT appelés à siéger au sein des commissions de
sécurité

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 2019-01-10-005
PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
DE LA DDT APPELES A SIEGER AU
SEIN DES COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n°DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n°DSC-SIDPC-20180201-001 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées pour siéger aux commissions de sécurité les personnes ci-après :

1 – Participation aux travaux et groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

2 – Participation aux travaux et groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation, chapiteaux et gradins recevant du public, utilisations exceptionnelles des locaux prévus à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, IGH)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,
M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,
Mme Marine PUREN, chargée d'études,
M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du pôle risques.

5 – Participation aux travaux et aux groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP et IOP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

Article 2 :

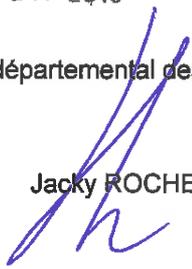
Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **-4 FEV. 2019**

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

N.B : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4ème et 5ème catégorie.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-04-004

Arrêté n°2019-01-10-006 portant désignation des agents de
la DDT appelés à siéger au sein des commissions
d'accessibilité.

commissions d'accessibilité

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n°2019-01-10-006

**PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS DE LA DDT APPELES
A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS
D'ACCESSIBILITE**

Le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n°DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n°DSC-SIDPC-20180201-001 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

A R R E T E

Article 1 : Sont désignées pour siéger aux commissions d'accessibilité les personnes ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

2 – Participation aux travaux et groupes de visites de la sous-commission départementale d'accessibilité (ERP 1ère catégorie, dérogations (ERP, IOP, logements, voirie, espaces publics), Ad'AP, SDA Ad'AP, visites d'ouverture, solutions d'effets équivalents, logements à occupation temporaire ou saisonnière, procédures de constat de carence).

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité.

3 - Participation aux travaux et groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

Mme Chantal PERRODIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **-4 FEV. 2019**

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-05-001

Arrêté portant autorisation de réaliser des prospections hivernales "Grand Tétras" au sein de la zone de Protection Biotope du Grand Tétras Haute Joux sur les communes de Cerniébaud, Arsure-Arsurette et Fraroz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-02-05-001

portant autorisation de réaliser des prospections hivernales "Grand Tétrás" au sein de la zone de Protection Biotope du Grand Tétrás Haute Joux sur les communes de Cernébiaud, Arsure-Arsurette et Fraroz

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R411-15 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás et en particulier son article 7 ;
Vu la demande de dérogation déposée par le Groupe Tétrás Jura le 28 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1er décembre au 30 juin. Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse ;

Considérant que les prospections permettent d'identifier les zones de présence afin de mieux intégrer la question du tétras quand les prises de décision lors de projets d'aménagement du territoire, de la gestion forestière ou d'activités sportives et de pleine nature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRETE :

Article 1er : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Tétrás Jura - Chalet le Grand tétras
9 impasse du tacon - Lotissement des couloirs - 39370 les Bouchoux.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à réaliser des prospections hivernales (de février à mai 2019) sur le secteur d'application de l'Arrêté de Protection Biotope de la Haute Joux conformément au protocole explicité dans la demande de dérogation sous réserve des prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions est accordée sur les communes de Cernébiaud, Arsure-Arsurette et Fraroz.

Article 4 : Mesures d'évitement

L'enregistrement du tracé se fera en mode « track » sur le GPS, afin d'éviter un deuxième passage. Cependant, il sera toléré exceptionnellement un deuxième passage en cas de doute.

Article 5 : Mesure de réduction

Les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont parcourus préférentiellement en début de saison (mars à mi-avril) lorsque l'activité du chant n'a pas encore débuté et dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356

39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Article 6 : Modalités de suivi

Un compte rendu détaillé de l'opération sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 31 décembre 2019. Il précisera les résultats des observations ainsi que le nombre de jours nécessaire à la réalisation de l'étude.

Article 7 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les mois de février à mai 2019.

Article 8 : Autres personnes autorisées à réaliser ces prospections

- Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Agents de l'Office National des Forêts,
- Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Article 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L171-8 et L415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Publication- Notification

Le dossier de demande de dérogation à l'arrêté de protection biotope du grand Tétrás est consultable à la Direction Départementale des Territoires du Jura .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, les maires des communes de Cernébaud, Arsure-Arsurette et Fraroz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura

Fait à Lons le Saunier, le 05 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires, pour le
directeur et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-06-002

Arrêté portant mise en demeure communauté de
communes de la région d'Orgelet, système de traitement
des eaux usées du hameau de Merlia sur la commune
d'Orgelet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n°2019-1-22-001

**Arrêté portant mise en demeure
communauté de communes
de la région d'Orgelet,
système de traitement des eaux usées
du hameau de Merlia
sur la commune d'Orgelet**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 7 de la directive « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 31/10/2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2018 où la communauté de communes d'Orgelet formule ses remarques sur la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le constat de manquement de la communauté de communes de la région d'Orgelet aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de la région d'Orgelet de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La communauté de communes de la région d'Orgelet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- transmettre à la direction départementale des territoires un dossier de conception de la nouvelle station d'épuration du hameau de Merlia avant le 31 décembre 2020 ;
- réaliser un réseau séparatif sur l'ensemble du hameau de Merlia et mettre en service la station d'épuration avant le 31 décembre 2021.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes de la région d'Orgelet les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes de la région d'Orgelet.

Lons-le-Saunier, le 06 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-06-003

Arrêté portant mise en demeure M. Valsecchi - Remblai
dans le lit majeur d'un cours d'eau commune de Revigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2019-02-06-001

Arrêté portant mise en demeure

**Monsieur VALSECCHI
remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau
commune de Revigny**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière approuvé le 9 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Considérant la réalisation d'un remblai dans le lit majeur de la Vallière en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière (PPRI) ;

Considérant l'impossibilité de conserver un remblai en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière (PPRI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur VALSECCHI est mis en demeure de procéder au retrait du remblais sis sur la parcelle cadastrée section AC n°131 de la commune de Revigny dans le lit majeur de la Vallière avant le 31 mars 2019 conformément au rapport de manquement administratif qui lui a été adressé le 7 janvier 2019.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur VALSECCHI les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur VALSECCHI.

Lons-le-Saunier, le 06 FEV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-04-001

renouvellement agrément auto école jeanne d'arc à
Champagnole



PREFET DU JURA

Arrêté n° MSEP.ER.31.2019
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0003 du 18 octobre 2013, modifié, autorisant M. Pierre BULLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE JEANNE D'ARC SARL», et situé 6 rue du Sauget à CHAMPAGNOLE.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2018 par M. Pierre BULLY, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Pierre BULLY, dénommé «AUTO ECOLE JEANNE D'ARC SARL », est **renouvelé** sous le n° E 13 039 **0003** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 6 rue du Sauget à CHAMPAGNOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Pierre BULLY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Pierre BULLY devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2013291-0003 du 18 octobre 2013, modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Pierre BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-22-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHASSAL pour la période
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de CHASSAL

Contenance cadastrale : 166,7371 ha

Surface de gestion : 166,74 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CHASSAL pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chassal en date du 09/07/2018, visé par la Sous-préfecture de Saint-Claude le 20/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHASSAL (JURA), d'une contenance de 166,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 165,25 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (23 %), tilleul à grandes feuilles (22 %), frêne (20 %), érable sycomore (2 %), hêtre (1 %), autres feuillus (10 %), épicéa commun (18 %), pin noir divers (2 %), sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué d'emprise de ligne électrique ou d'une zone d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 67,34 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 84,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (25,00 ha), le pin noir d'Autriche (5,00 ha), le hêtre (20,00 ha), le chêne sessile (66,45 ha), le tilleul à grandes feuilles (31,00 ha), l'érable sycomore (4,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 71,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 95,10 ha, au sein duquel seulement 3 ha feront l'objet d'un passage en coupe de balivage sur la période d'aménagement ;
- 0,7 km de pistes et 1 place de dépôt seront créés, 1 km de piste sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHASSAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHASSAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zonages suivants :

- Zone Spéciale de Conservation FR 4312012 "Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen" instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels",
- Zone de Protection Spéciale FR 4301331 "Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen" instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux",
- Zone Spéciale de Conservation FR 4301332 "Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry" instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels",

et considérant que la forêt est située pour 52 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-22-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GATEY pour la période 2019-2038



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de GATEY
Contenance cadastrale : 50,7465 ha
Surface de gestion : 50,75 ha
Révision du document d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
GATEY
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GATEY en date du 1^{er} octobre 2018, visé par la Sous-préfecture de Dole le 8 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GATEY (JURA), d'une contenance de 50,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (34 %), chêne rouge (3 %), charme (2 %), robinier (2 %), autres feuillus (2 %), douglas (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 50,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,14ha), le chêne pédonculé (5,00ha), le chêne rouge (0,76ha), le douglas (0,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,31 ha, au sein duquel 6,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,06 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,00 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans pour les jeunes futaies et selon une rotation avariant de 13 à 20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GATEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2019-02-06-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées -
Trans jurassienne 2019.



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage
Département Biodiversité

ARRETE N° : DSC-BSIPA-20190206-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées Transjurassienne 2019

LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1, R.411-6 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 (modifié) portant protection des biotopes à grand tétras,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 8 novembre 2018 déposées par Trans'organisation,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 30 janvier 2019,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en terme de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers,

Considérant le caractère international de la manifestation sportive *Transjurassienne 2019*, compétition inscrite au calendrier de la « *Coupe du monde longue distance - Worldloppet* »,

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui lui permettent de contribuer efficacement aux actions de protection du grand tétras,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Section A : Dispositions préalables pour les parcours

Article 1^{er} : Objet

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand Tétrás ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*).

est accordée au président de l'association Trans'organisation (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Morez (Espace Lamartine BP20126 F-39404 Morez Cedex) et organisatrice de la manifestation sportive *La Transjurassienne 2019*.

Article 2 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable les 9 et 10 février 2019, dates de la course principale et des quatre autres courses de la manifestation. Elle est octroyée pour les 12 parcours, le nominal n°1 et les 11 replis potentiels. Elle est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

En cas d'enneigement suffisant permettant d'obtenir 10 cm de neige après damage, la manifestation se déroule selon le parcours nominal n°1.

En cas d'enneigement insuffisant, le choix du parcours se fait selon un processus de décision précis (dossier de demande). Ainsi le bénéficiaire appliquera l'ordre suivant :

- réaliser un apport complémentaire de neige naturelle ou artificielle dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents (cartes de chacun des 12 parcours) ;
- utiliser les itinéraires dans l'ordre de leur présentation (de 1 à 12) selon des conditions particulières explicitées dans le dossier de demande et le présent arrêté (sections B et C) ;
- annuler la manifestation.

Section B : Mesures d'évitement et de réduction

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de tracés et de logistique

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course lors du débalisage. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers) est interdit.

3° Le samedi et le dimanche les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisirs non inscrits à l'événement. Les pistes prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Massacre dédiées au grand tétras sont exclues des parcours de repli. La présence du public et des

skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 5 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

5° Pour l'ensemble du parcours neuf motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique (un engin pour la réalisation du film *FIS Worldloppet Cup*), sont autorisées. Dans les zones de sensibilité hivernale du grand tétras seules deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées, les sept autres motoneiges étant positionnées en dehors de ces zones. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du grand tétras.

7° L'ensemble des sites de ravitaillement (un maximum de 10 pour le parcours nominal n°1) sont situés hors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les dommages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.

10° Le tracé des variantes courtes de la course évite la traversée des zones sensibles des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le grand tétras (plaquette *TétrAttention*), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 4000 exemplaires en langue française et 1000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement,...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation qui contient une page entière consacrée au grand tétras, via une newsletter diffusée à 10000 contacts, via les réseaux sociaux, via communiqué de presse. Le GTJ rédige les textes relatifs à l'espèce en vue de leur mise en ligne sur ce site. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).

5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire au plus tard le 8 février 2019 signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la

signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve. Le dispositif est adapté en fonction du parcours finalement emprunté notamment selon les zones de sensibilité hivernale de la faune.

6° A l'occasion de la réunion plénière des clubs de ski, une intervention du GTJ sur le thème de la protection du grand tétras sera réalisée.

7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

Section C : Mesures de compensation

Article 6 : Mesures de compensation

1° Le bénéficiaire contribuera à la définition de zones de quiétude, de mesures d'amélioration et de restauration de l'habitat du grand tétras avec les gestionnaires des pistes et les collectivités concernées. Il participera à des réunions techniques notamment sur la thématique des « *Clauses Tétras* » avec les communes forestières, les syndicats forestiers concernés, le PNRHJ et le GTJ.

2° Le bénéficiaire participera aux comptages scientifiques de grand tétras prévus durant l'été 2019 et au projet « *Maraudage du Grand Tétras sur le Haut-Jura* » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

3° L'arrêt du damage des pistes de la partie Nord du massif du Massacre le 11 mars 2019 (soit avant la date du 15 mars prévu par l'APB). La dégradation volontaire des pistes sera effectuée à cette date sur les 50 premiers mètres de chacune d'entre elles afin d'en empêcher l'accès physique.

4° L'accès du massif et de l'APB sera interdit durant deux week-end consécutifs entre le 5 avril et le 3 juin 2019, période critique pour la faune des forêts d'altitude.

Les dates seront arrêtées en accord avec les collectivités territoriales concernées et les spécialistes de la faune. Le pétitionnaire assurera cette concertation. Il communiquera ces dates à la préfecture huit jours minimum avant leur entrée en vigueur. Il effectuera une information sur son site internet, par newsletter et appuiera les collectivités territoriales en tant que de besoin notamment sur la communication de cet évènement.

Section D : Dispositions relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 7 : Suivi des prescriptions

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...) ;
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les dates, lieux et comptes-rendus des réunions réalisées concernant la mise en place des « *Clauses Tétras* » ;
- la contribution au comptage d'été des grands tétras ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

A cet effet, un comité de suivi présidé par le préfet du Jura étudie :

- en mai ou en juin 2019, le bilan de la manifestation 2019 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- avant le 1^{er} novembre 2019, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2020 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du Jura et du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 : Diffusion

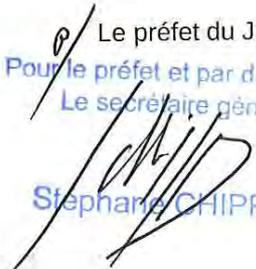
Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. les Directeurs départementaux des territoires du Jura et du Doubs,
- M. les Commandants des groupements de gendarmerie du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'AFB du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs des agences ONF du Jura et du Doubs.

Article 10 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier en 3 sections et 10 articles sur un total de 5 pages, le - 6 FEV. 2019

Le préfet du Jura
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-01-31-006

Décision de la CDAC du 31 janvier 2019 valant
autorisation d'exploitation commerciale en vue de la
création par transfert et extension du magasin de détail

2901 01 31 RAA Décisions CDAC Dossier Lidl Perrigny

LIDL sis à Perrigny

**EXTRAIT D'UNE DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Dans sa séance du 31 janvier 2019, la commission départementale d'aménagement commercial du Jura a autorisé la création par transfert et extension du magasin LIDL situé RD 52 à Perrigny.

L'autorisation était demandée par la SNC LIDL représentée par Monsieur Marc LOUET responsable immobilier régional LIDL

La surface totale du projet est de 1 418 m².

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Préfecture du Jura

39-2019-02-07-002

délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS,
directeur des services du cabinet du préfet du Jura

délégation de signature est accordée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, ainsi qu'à certains agents de la direction des services du cabinet du préfet, pour signer certains actes relevant de leurs attributions

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-François BAUVOIS,
directeur des services du cabinet
du préfet du Jura,

et à certains agents de cette direction

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, conseils ou comités qu'il préside, les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, conseils ou comités, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de la direction des services du cabinet du préfet, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donné à M. Jean-François BAUVOIS à l'effet de signer :

1. Au titre des missions du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

1.1 Réglementation relative aux armes

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
- les créations de débits de cartouches de chasse
- les récépissés de déclaration de détention d'armes

- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre
 - les cartes européennes d'armes à feu
 - les certificats de préposés de tir
 - les arrêtés relevant de la compétence du préfet du Jura, d'autorisation de port d'armes
 - les visas de cartes professionnelles induisant port d'armes
- 1.2 Réglementation relative à la vidéoprotection
- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
 - les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection
 - les arrêtés d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéo- protection
- 1.3 Réglementation relative aux produits explosifs
- les habilitations et agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
 - les certificats d'acquisition de produits explosifs
 - les autorisations d'utiliser dès réception des produits explosifs
 - les autorisations de transport d'explosifs
 - les agréments techniques des dépôts d'explosifs
 - les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement
 - les agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier
 - les récépissés de déclaration des spectacles pyrotechniques
- 1.4 Réglementation relative aux policiers municipaux
- les arrêtés d'agrément des policiers municipaux et cartes professionnelles correspondantes
- 1.5 Réglementation relative aux chiens dangereux
- les arrêtés d'agrément des formateurs
- 1.6 Réglementation relative aux transports de fonds
- les arrêtés de composition ou de modifications de la commission départementale de sécurité des transports de fond
 - les arrêtés d'autorisation de transport de fonds
- 1.7 Réglementation relative aux débits de boissons
- les arrêtés d'autorisation de fermeture tardive
 - les avertissements et sanctions administratives
- 1.8 Réglementation relative aux épreuves sportives
- les récépissés de déclaration d'épreuves sportives
 - les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives
 - les homologations de circuits
- 1.9 Réglementation relative aux activités de sécurité privées
- les autorisations d'exercer des missions de sécurité privées sur la voie publique
- 1.10 Réglementation relative au transport public terrestre
- les décisions d'approbation du contenu de la formation

1.11 Missions relative à l'ordre public

- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique
- les mises en demeure de quitter un site occupé illégalement
- les décisions prises dans le cadre de la réglementation relative aux polices municipales

2. Au titre des missions du bureau de la sécurité routière

2.1 Missions de proximité des permis de conduire

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire dans les 72 heures de la rétention (Ref 3F)
- les arrêtés portant interdiction de conduire en France prise dans les 72 heures de la rétention du permis (Ref 3E)
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire (Ref 1F)
- les arrêtés portant interdiction temporaire de conduire en France (Ref 1E)
- arrêtés portant interdiction de délivrance d'un permis de conduire (Ref 58)
- les arrêtés portant modification ou confirmation d'un précédent arrêté (Ref 4F)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul (Ref 44)
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire (Ref 47)
- les refus de reconstitution de points du permis de conduire
- les décisions administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite (Ref 61)
- les injonctions aux conducteurs de se soumettre à un contrôle médical (article R. 221-14 du code de la route)
- les attestations d'aptitude à la conduite des taxis, VTC, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public de personnes
- les refus de délivrance de l'attestation d'aptitude à la conduite des taxis, VTC, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public de personnes

2.2 Missions " professions réglementées "

- les agréments des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ainsi que les refus et retrait de ces agréments
- les agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces autorisations
- les agréments de gardiens de fourrières, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments hors réseau autoroutier, des dépanneurs-remorqueurs ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments des centres de contrôle technique des véhicules légers et lourds, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments des contrôleurs techniques de véhicules légers et lourds, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les délivrances de cartes professionnelles de conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, ainsi que les refus, retraits temporaires ou définitifs de ces cartes et les avertissements qui s'y rapportent
- les agréments des centres assurant la formation des conducteurs des véhicules de transport public particulier de personnes, la formation continue et la formation à la mobilité, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les arrêtés fixant les tarifs applicables aux courses des taxis dans le département du Jura

2.3 Mission Plan départemental d'action de sécurité routière (PDSAR)

- les appels à projet
- les courriers d'information relatifs au montant des subventions accordées au titre du PDSAR

3. Au titre des missions du service interministériel de défense et de protection civiles

3.1 Sécurité des établissements recevant du public

- tous actes, avis et décisions relevant des attributions, ou relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions et sous-commissions départementales suivantes :
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier, pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
 - sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

3.2 Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS)

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.
- Les décisions d'attribution et de refus des BNSSA et BNPS

3.3 Habilitations aéroportuaires (habilitation, Titres de Circulation Aéroportuaire (TCA), double-agrément)

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers), et toutes décisions en la matière.

3.4 Polices administratives relatives au domaine aérien

- Tous documents et toutes décisions en la matière.

3.5 Habilitations confidentiel et secret défense

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers), et toutes décisions en la matière.

3.6 Opérations de "déménagement"

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage
- toutes décisions en la matière, nécessitées par une situation d'urgence

4. Au titre des missions du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

4.1 Permis de visite aux personnes incarcérées

- les demandes d'enquêtes et d'avis
- les réponses aux demandes de permis de visite

4.2 Interventions et requêtes particulières adressées au préfet

- les courriers accusant réception des interventions et requêtes
- les lettres de réponses adressées directement aux usagers ou aux élus locaux
- les lettres de réponses adressées aux parlementaires, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet

4.3 Décorations et titres honorifiques

- les courriers d'accompagnement des diplômes et des décisions d'attribution

Article 2 : Délégation est donnée M. Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, à l'effet de signer les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions ou comité qu'il préside et les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions ou comité, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donné à M. Fabien MALARD, à l'effet de signer :

Au titre de la mission " réglementation sur les armes et munitions "

- les récépissés de déclaration de détention d'armes

Au titre de la mission " réglementation sur la vidéoprotection "

- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
- les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection

Article 3 : Délégation est donnée M. Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, sous-commissions ou comité qu'il préside et les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, sous-commissions ou comité, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donnée M. Julien CHARRAS, à l'effet de signer :

Au titre des missions " Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS) "

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.

Au titre des opérations de " déminage "

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage

Article 4 : Délégation est donnée Mme Jessica PALMERINI, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, à l'effet de signer, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MALARD, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARRAS, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : Mme Chantal BARBIER, Mme Corinne PRETRE et Mme Monique VADOT sont en outre habilitées, dans la limite de leurs attributions au sein des services de la sécurité intérieure et des polices administratives, à signer les bordereaux, documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes nommément visées aux articles précédents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 FEV. 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-01-31-005

Extrait de la décision de la CDAC relative à l'installation
d'un "drive" accolé à l'hypermarché Leclerc à
Champagnole

2019 01 31 RAA décisions CDAC Dossier drive leclerc

**EXTRAIT D'UNE DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Dans sa séance du 31 janvier 2019, la commission départementale d'aménagement commercial du Jura a autorisé la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'installation d'auvents et mise en place d'une activité « drive » accolée à l'hypermarché Leclerc à Champagnole.

L'autorisation était demandée par la SAS CRIDIS représentée par M. Loïc Barre.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Préfecture du Jura

39-2019-01-23-004

**TRANSFERT AUTORISATION VIDEOPROTECTION -
TABAC 27 RUE DE DOLE A TAVAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**TRANSFERT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190123-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-054 du 11 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation à madame Sandrine RIGAUD, pour le système de vidéoprotection installé au tabac presse loto « 4^{ème} Chance », situé 27 rue de Dole à TAVAUX ;

VU le courrier reçu le 16 janvier 2019 par lequel madame Magalie BLANCHET informe le préfet du changement de gérance et de nom d'enseigne du tabac presse loto situé 27 rue de Dole à TAVAUX ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 3920160411-054 du 11 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au tabac presse loto situé 27 rue de Dole à TAVAUX est transférée à mesdames Magalie BLANCHET et Aline GRADELET, nouvelles gérantes de cet établissement dont l'enseigne devient « Le Tavellois ».

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

SP SAINT CLAUDE

39-2019-02-07-001

Arrêté modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bois d'Amont les 17 et 24 mars 2019

*Arrêté modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bois d'Amont les
17 et 24 mars 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-CLAUDE

Arrêté modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de BOIS D'AMONT
les dimanches 17 et 24 mars 2019
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections municipales partielles intégrales

Arrêté n° SP SAINT CLAUDE 39-2019-02-07-001

La Sous-Préfète de Saint-Claude,

VU l'arrêté n° SPSAINCLAUDE-20190128-001 du 28 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de BOIS D'AMONT les dimanches 17 et 24 mars 2019 et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles intégrales ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur constatée à l'article 2 concernant l'élection des conseillers communautaires ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° SPSAINCLAUDE-20190128-001 du 28 janvier 2019 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sont à pourvoir 19 sièges de conseillers municipaux.

Article 2 : La première adjointe au maire de Bois d'Amont est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins, dès sa réception, aux emplacements administratifs habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Claude, le 7 février 2019

La Sous-Préfète,

Laure LEBON